

**Demande d'autorisation d'ouvrir un  
débit de boissons temporaire  
1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> groupe  
à l'occasion d'une manifestation publique  
(art. L 3334-2 du Code de la Santé publique)**

- **formulée par un particulier :**

Nom  Prénom   
Adresse   
Tel

- **formulée par une association :**

Nom  Tél   
Siège social

représentée par :

Nom  Prénom

Qualité : (Président, Secrétaire, Trésorier ...)

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du :

1<sup>er</sup> groupe \*       2<sup>ème</sup> groupe \*

du..... de... h ... à ... h ...

au..... de... h ... à ... h ...

à (lieu d'implantation de la buvette)

à l'occasion de (objet de la manifestation : ex. loto, kermesse, carnaval, etc.)

à ....., le.....

Signature, (Obligatoire)

\* **1<sup>er</sup> groupe** : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

\* **2<sup>ème</sup> groupe** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool

La durée d'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

**Article L 3334-2 du Code de la Santé Publique :**

"les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons.....doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ..... doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes ....."

**Arrêté préfectoral du 21 juin 1989 :**

Les débits de boissons temporaires du 2<sup>ème</sup> groupe doivent être situés en dehors d'une zone protégée, notamment à moins de 100 m dans les communes de + 3 000 habitants :

- des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale, à l'exception des établissements visés par le décret du 14 juin 1961
- stades, piscines, terrains de sports publics ou privés